



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 19 MARS 2025
à : 19h00

Présidence : M. PREVOT David

Présents : Mrs EL BARDAOUI Farid, PIGEARD Didier et SOUKOUNA Diafara

Absents : Mme GHESQUIERE Amélie
Mrs ARNETON Yannick et MONNIER Christopher

MATCHS ARRÊTÉS

DU 16 MARS 2025
DEPARTEMENTAL 2 POULE A
DREUX ACSF (1) / GALLARDON (1)

Match arrêté par décision de l'arbitre officiel à la 20^{ème} minute,

La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

DU 15 MARS 2025
U15 D2 POULE B
ENT. COURVILLE-FONTAINE (1) / ENT. BEVILLE-AUNAY (1)

Match arrêté par décision de l'arbitre bénévole à la 71^{ème} minute,

La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

DU 15 MARS 2025
CRITERIUM U13 D3 POULE D
AS ORIELS (2) / ENT. CHÂTEAUNEUF-TREMBLAY (1)

Match arrêté par décision de l'arbitre bénévole à la 40^{ème} minute,

La Commission :
Vu les pièces versées au dossier,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Discipline pour suite à donner.

RÉSERVES D'AVANT-MATCH

DU 2 MARS 2025
DEPARTEMENTAL 2 POULE B
ILLIERS-COMBRAY (1) / YMONVILLE (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par le club d'ILLIERS-COMBRAY et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'YMONVILLE pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 01.03.25 ou le 02.03.25, l'équipe Seniors 1 du club d'YMONVILLE n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Départemental 1 – Match n°28438946 – BREZOLLES (1) / YMONVILLE (1) du 22.02.25 (dernier match de l'équipe 1 d'YMONVILLE), il s'avère qu'aucun joueur ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, a participé à la rencontre de Championnat Départemental 2 – Match n°28439683 – ILLIERS (1) / YMONVILLE (2) du 02.03.25,

Par conséquent, l'équipe d'YMONVILLE n'était pas en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Confirme le résultat acquis sur le terrain

ILLIERS-COMBRAY (1) : 0 but, 1 point

YMONVILLE (2) : 0 but, 1 point

Porte à la charge du club d'ILLIERS-COMBRAY le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

DU 16 MARS 2025

DEPARTEMENTAL 2 POULE B

ILLIERS-COMBRAY (1) / U.S. PONTOISE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club d'ILLIERS-COMBRAY et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de l'U.S. PONTOISE pour le motif suivant : « *Nombre de mutés hors période supérieur à celui autorisé* »

Considérant que l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« 1A. *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.*

2. *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.*

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même. »,

Considérant le procès-verbal du 14 Juin 2024 de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage, qui a établi la liste des clubs en infraction,

Considérant que l'équipe de l'U.S. PONTOISE n'était pas en infraction lors de la saison 2023/2024 et que par conséquent, elle n'est pas privée de mutations pour la Saison 2024/2025,

Après vérification, il s'avère que l'équipe de l'U.S. PONTOISE (1) n'a pas aligné sur la feuille de match plus de 6 joueurs mutés dont la licence était effectivement frappée du cachet « mutation ».

L'équipe de l'U.S. PONTOISE (1) n'était donc pas en infraction pour cette rencontre avec l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Par ces motifs :

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain,
ILLIERS-COMBRAY (1) : 0 but, 1 point
U.S. PONTOISE (1) : 0 but, 1 point

Porte à la charge du club d'ILLIERS-COMBRAY le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

DU 15 MARS 2025

U17 D1

FC DROUAIS (1) / AMICALE DE LUCÉ (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve d'avant-match déposée sur la feuille de match par le club de l'AMICALE DE LUCÉ et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club du FC DROUAIS pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le 15.03.25, l'équipe U18 R1 du club du FC Drouais avait une rencontre officielle contre OUEST TOURANGEAU programmée à Tours dans le cadre de son championnats U18 R1,

Considérant que cette équipe a déclaré Forfait pour cette rencontre et que la Ligue a transmis l'information au District le Vendredi 14 Mars à 15h29 (Mail du service « Compétitions »)

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de Championnat U18 R1 – Match n°28416380 – FC Drouais (1) / Bourges Moulon (1) du 09.03.25 (dernier match de l'équipe U18 R1 du FC Drouais), il s'avère que 4 joueurs ayant participé à la rencontre citée sous rubrique, ont participé à la rencontre de Championnat U17 D1 – Match n°29161589 – FC Drouais (1) / Amicale de Lucé (1) du 15.03.25,

Par conséquent, l'équipe du FC Drouais était en infraction avec l'article 167-2 des RG de la FFF et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité au FC Drouais, pour en reporter le bénéfice à Epernon :

FC DROUAIS (1) : 0 but, -1 point

AMICALE DE LUCÉ (1) : 4 buts, 3 points

FORFAITS

DU 16 MARS 2025

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

SENONCHES (2) / NOGENT LE ROTROU (3)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de NOGENT LE ROTROU du 14 Mars à 13h30, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à NOGENT LE ROTROU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à SENONCHES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 212€ (106€ x 2) à NOGENT LE ROTROU (3^{ème} Forfait : Forfait Général)

DU 15 MARS 2025

U18 D1

LUCÉ OUEST (1) / AMICALE DE LUCÉ (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de LUCÉ OUEST du 14 Mars à 11h33, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LUCÉ OUEST (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'AMICALE DE LUCÉ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ LUCÉ OUEST (1^{er} Forfait)

DU 15 MARS 2025

U18 D1

BREZOLLES (1) / CHÂTEAUNEUF EN THYMERAI (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel du 18 Mars à 17h37, indiquant que ce match ne s'est pas joué par manque de joueurs pour l'équipe de BREZOLLES,

Considérant le mail de CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIIS du 16 Mars à 14h45, confirmant que ce match n'avait pas été joué,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à CHÂTEAUNEUF EN THYMERAIIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à BREZOLLES (2^{ème} Forfait)

DU 15 MARS 2025

U18 D2

DREUX ACSF (1) / ST-GEORGES SUR EURE (2)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de ST-GEORGES SUR EURE du 13 Mars à 22h05, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ST-GEORGES SUR EURE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX ACSF (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à ST-GEORGES SUR EURE (1^{er} Forfait)

DU 15 MARS 2025

U15 FEMININES

R.C. BÛ-ABONDANT (1) / ENT. ST-GEORGES-BAILLEAU (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de ST-GEORGES SUR EURE du 13 Mars à 21h52, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ST-GEORGES SUR EURE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au R.C. BÛ-ABONDANT (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à ST-GEORGES SUR EURE (2^{ème} Forfait)

DU 15 MARS 2025
U15 D3 POULE A
ENT. LE GAULT-ALLUYES (1) / LA LOUPE (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de LA LOUPE du 13 Mars à 21h24, indiquant que son équipe déclarait forfait pour cette rencontre,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à LA LOUPE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. LE GAULT-ALLUYES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 38€ à LA LOUPE (1^{er} Forfait)

DU 17 MARS 2025
SENIORS FUTSAL
AMICALE DE LUCÉ (1) / DREUX FUTSAL (1)

Match non joué,

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la Feuille de match papier sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à L'AMICALE DE LUCÉ (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à DREUX FUTSAL (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2024/2025

Inflige une amende de 154€ (77€ x 2) à LUCÉ (1^{er} Forfait)

TRANSMISSION TARDIVE DE FMI ou de FEUILLE DE MATCH PAPIER

DU 9 MARS 2025

DEPARTEMENTAL 4 POULE B

ILLIERS (2) / SOURS (2)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 9 Mars 2025 a été transmise le Mercredi 12 Mars à 13h46

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Illiers

DU 16 MARS 2025

DEPARTEMENTAL 3 POULE A

VERNOUILLET UPE (1) / VILLEMEUX (2)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Dimanche 9 Mars 2025 a été transmise le Lundi 17 Mars à 12h40

Inflige l'amende réglementaire de 20€ à Vernouillet

DU 15 MARS 2025

CRITERIUM U13 D2 POULE B

LES BORDS DE L'EURE (1) / HANCHES (1)

La Commission,

Constatant que la FMI de ce match joué le Samedi 15 Mars 2025 a été transmise le Lundi 17 Mars à 19h56

Inflige l'amende réglementaire de 20€ au FC Les Bords de l'Eure

DU 1^{er} MARS 2025
CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE F
ANET (1) / LURAY (1)

La Commission,

Constatant que la Feuille de match papier de ce match joué le Samedi 1^{er} Mars 2025 a été transmise par mail le Mardi 18 Mars à 17h36

Inflige l'amende règlementaire de 20€ aux 2 clubs pour l'envoi tardif de la feuille de match

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 16 MARS 2025
SENIORS F à 8
ST-GEORGES-BAILLEAU (2) / BROU (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

ST-GEORGES-BAILLEAU (2) : 2 buts, 3 points

BROU (1) : 1 but, 0 point

DU 16 MARS 2025
VETERANS 1^{ère} DIVISION
R.C.B.A (1) / YMONVILLE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant l'absence de feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Considérant les explications par mail transmises par le club de BÛ-ABONDANT

Demande aux clubs de remplir une feuille de match papier pour que le résultat soit enregistré.

DU 15 MARS 2025

U17 D2

CLOYES-DROUÉ (1) / ENT. COURVILLE-FONTAINE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Considérant que seule la partie de CLOYES-DROUÉ est remplie

Demande au club de COURVILLE de remplir sa partie de feuille de match papier pour que le résultat soit enregistré.

DU 15 MARS 2025

U17 D2

DREUX ACSF (1) / YMONVILLE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant l'absence de rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

DREUX ACSF (1) : 2 buts, 1 point

YMONVILLE (1) : 2 buts, 1 point

La Commission inflige l'amende réglementaire de 32€ au club de DREUX ACSF pour Feuille de match non conforme.

DU 15 MARS 2025

CRITERIUM U13 D2 POULE C

DREUX HORIZON (1) / DREUX A. PORT (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Considérant que la feuille de match papier a été transmise le Mercredi 19 Mars à 16h35

Enregistre le résultat du match

DREUX HORIZON (1) : 3 buts, 1 point

DREUX A. PORT (1) : 3 buts, 1 point

La Commission inflige l'amende réglementaire de 20€ au club de DREUX HORIZON pour Transmission tardive de Feuille de match

DU 15 MARS 2025

CRITERIUM U13 D3 POULE B

FJ VALLEE DUNOISE (3) / BROU (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

FJ VALLEE DUNOISE (3) : 7 buts, 3 points

BROU (2) : 3 buts, 0 point

DU 15 MARS 2025

CRITERIUM U13 D3 POULE B

ENT. USP-ARROU (1) / ENT. ARROU-USP (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

ENT. USP-ARROU (1) : 3 buts, 3 points

ENT. ARROU-USP (1) : 1 buts, 0 point

DU 15 MARS 2025

CRITERIUM U13 D3 POULE F

ENT. NOGENT-JOUY (1) / ENT. BAILLEAU-ST-GEORGES U15F (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

ENT. NOGENT-JOUY (1) : 1 but, 3 points

ENT. BAILLEAU-ST-GEORGES U15F (1) : 0 but, 0 point

DU 15 MARS 2025

CRITERIUM U11 NIVEAU 2 POULE B

NOGENT LE PHAYE (1) / ILLIERS (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

NOGENT LE PHAYE (1) : 2 buts

ILLIERS (1) : 0 but, 0 point

DU 15 MARS 2025

CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE E

DAMMARIE-BERCHERES U13F / FC DROUAIS U13F

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

DAMMARIE-BERCHERES U13F : 0 but

FC DROUAIS U13F : 12 buts

DU 15 MARS 2025

CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE E

AS ORIELS (2) / TREON (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Enregistre le résultat du match

AS ORIELS (2) : 2 buts

TREON (2) : 3 buts

DU 15 MARS 2025

CRITERIUM U11 NIVEAU 4 POULE F

DREUX HORIZON (1) / DREUX A. PORT (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match papier établie,

Considérant le rapport de non-utilisation transmis,

Considérant que la feuille de match papier a été transmise le Mercredi 19 Mars à 16h40

Enregistre le résultat du match

DREUX HORIZON (1) : 2 buts

DREUX A. PORT (1) : 6 buts

La Commission inflige l'amende réglementaire de 20€ au club de DREUX HORIZON pour Transmission tardive de Feuille de match

COURRIERS

- Reprise du dossier : Amicale de Lucé / AS Rechèvres en Seniors Futsal
L'arbitre officiel a envoyé son rapport et a confirmé que les 2 arbitres étaient bien présents au gymnase Fulbert pour arbitrer cette rencontre.

La Commission décide de donner match à jouer sans arbitre.

Les frais de déplacement des 2 arbitres officiels du 1^{er} match seront facturés aux clubs.

Si les 2 clubs n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une date pour rejouer le match avant le 20 Avril, les 2 équipes seront déclarés « forfait ».

- Copie pour information d'un mail du 17 Mars 2025 du service Compétitions de la Ligue, nous informant du Forfait Général de l'équipe U18 R1 du FC Drouais.
Ce forfait Général sera traité en Commission Régionale Sportive cette semaine.
Pris note
- Mail de ST-GEORGES du 17 Mars, relatif à une erreur dans l'enregistrement du score du match U12 D1 opposant Mainvilliers à St-Georges le 15 Mars.
Le score sera modifié pour saisir la victoire 13 buts à 1 de ST-GEORGES.
- Mails de l'OC CHATEAUDUN et de MARBOUÉ relatif à leur match non joué suite aux intempéries et à l'Arrêté Municipal sur le stade K. et A. Provost.
Les 2 clubs se sont mis d'accord pour programmer cette rencontre le Mercredi 26 Mars à 20h00.
Pris note

REPORT DE MATCH

Suite aux Arrêtés Municipaux du 15 et 16 Mars

Départemental 4 Poule B :

Sours (2) / Beauceironne (2)

→ Replacé le Dimanche 18 Mai

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

David PREVOT

Le Président